

PREF. 72
02.09.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 83480 du

Année n° 25/4962 du 01 SEP. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER JUIN 2025 AUX EHPAD DE LA FONDATION GEORGES COULON SITUÉS
AU GRAND LUCÉ ET À SAINT SATURNIN.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 6 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté 24/7093 du 20 décembre 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, du forfait global relatif à la dépendance alloué au titre de l'année 2025 et des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à compter du 01/01/2025 aux EHPAD de la Fondation Georges Coulon situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/72/2020 et n° Département 20/7201 du 29 décembre 2020 portant regroupement des autorisations des EHPAD AUJALEU au Grand Lucé et SAINT SATURNIN à Saint Saturnin pour une capacité de 168 lits d'hébergement permanent, de 3 lits d'hébergement temporaire et de 9 places d'accueil de jour ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 83480 du

PRÉF. 72
02.09.25

Vu l'arrêté n° 23/6933 du 03 octobre 2023 portant habilitation à l'aide sociale de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD AUJALEU au Grand Lucé géré par la Fondation GEORGES COULON ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPA/71-2025/72 et n° Département 25/3908 du 4 juillet 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) AUJALEU au Grand Lucé au 1^{er} juin 2025 ;

Vu le CPOM signé le 16 juin 2022 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD étaient autorisées comme suit :

Charges brutes	4 427 694,00 €
Recettes atténuatives	60 573,00 €
Charges à retenir	4 367 121,00 €

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} avril 2025, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	4 478 660,67 €
Recettes atténuatives	60 573,00 €
Charges à retenir	4 418 087,67 €

Article 2 – Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs journaliers applicables aux EHPAD de la Fondation G. COULON situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin sont inchangés et sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent Aujaleu	64,97 €	85,38 €
Tarif Hébergement permanent Saint Saturnin	75,54 €	95,95 €
Tarif Hébergement temporaire Aujaleu	64,97 €	85,38 €
Tarif Accueil de jour Aujaleu	32,49 €	42,69 €

Article 3 – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance aux EHPAD de la Fondation G. COULON situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin étaient autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	1 165 614,55 €
+ charges relatives à l'Unité pour personnes handicapées vieillissantes et à l'unité géro-psycho-geriatrique	63 000,00 €
Ressources totales hébergement permanent	1 228 614,55 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
+ places d'accueil de jour	42 300,00 €
= Ressources à retenir 2025	1 275 414,55 €

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2025, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance aux EHPAD de la Fondation G. COULON situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	1 179 490,91€
+ charges relatives à l'Unité pour personnes handicapées vieillissantes et à l'unité géro-psycho-geriatrique	63 000,00 €
Ressources totales hébergement permanent	1 242 490,91 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
+ places d'accueil de jour	42 300,00 €
= Ressources à retenir 2025	1 289 290,91 €

Conformément à la notification transmise, une enveloppe budgétaire de 63 000 euros a été identifiée au titre de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes et pour l'unité géro-psycho-geriatrique, et intégrée aux ressources liées à l'hébergement permanent.

Article 4 – Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont inchangés et sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	24,47 €	12,24 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,53 €	7,77 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,59 €	3,30 €

PREF. 72
02.09.25

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Pour rappel avant extension, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD était fixé pour l'année 2025 à 819 038,27 € et il se décomposait comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 772 238,27 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 42 300,00 €.

A compter du 1^{er} juin 2025, après extension de deux places d'hébergement permanent, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 en année pleine à **828 470,66 €** et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 781 670,66 €.
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 42 300,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour La Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
Le Directeur Emploi, Insertion et Logement



Olivier SILLERE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 02 SEP. 2025
et de sa publication ou notification le : 03 SEP. 2025